

N° 12/CA du répertoire

N°2026-14/CA1 du greffe

Arrêt du 08 juin 2026

**Affaire :**

Dhossou Laurent ZOMAI

C/

Autorité de régulation des marchés publics  
(ARMP)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

(Statuant en appel)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance datée du 28 mai 2026, enregistrée au Bureau d'Orientation le même jour sous le n°1889/BO, par laquelle Dhossou Laurent ZOMAI, directeur de l'Etablissement « ZOM-ESPACE », a saisi la chambre administrative de la Cour suprême aux fins d'annulation de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) en date du 16 avril 2026, portant son exclusion et celle de son entreprise de la commande publique en République du Bénin, respectivement pour cinq (5) ans et deux (2) ans ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée et complétée par les lois n°s 2019-40 du 07 novembre 2019 et 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;



Le président **Ibrahim David SALAMI** entendu en son rapport et le procureur général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la Forme**

#### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son établissement a souscrit à un appel d'offres dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°008/ARMP/PR/SP-PPMP du 7 mai 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;

Que par décision n° 2025-118/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 28 août 2025, l'ARMP s'est autosaisie en matière disciplinaire afin de statuer sur des présomptions de production d'une autorisation de fabricant non authentique ;

Qu'à la suite d'investigations, l'ARMP a rendu la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 à l'encontre de son établissement et de lui-même, leur infligeant respectivement deux (2) ans et cinq (5) ans d'exclusion de toute procédure de passation de marché public au Bénin ;

Qu'il saisit la haute Juridiction aux fins de l'annulation de ladite décision.

Considérant que le recours est respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond :**

#### **Sur le moyen tiré du dépassement du délai de sept (07) jours**

Considérant que le requérant soutient que pour s'être autosaisie le 28 août 2025, l'ARMP disposait d'un délai maximal de sept (07) jours ouvrables pour statuer sur les éventuelles irrégularités relevées ;

Qu'en rendant sa décision le 16 avril 2026, soit plus de sept (07) mois après, l'ARMP a méconnu les dispositions légales applicables ;

Considérant que l'ARMP rejette ce moyen en faisant valoir que le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense constitue une exigence constitutionnelle impliquant que les parties disposent du temps nécessaire pour prendre connaissance des faits et moyens qui leur sont opposés, présenter leurs observations, produire leurs preuves et, le cas échéant, se faire assister par un conseil ;

Qu'elle soutient également que l'absence du requérant à la séance d'audition du 22 août 2025 a contribué au dépassement du délai de sept (07) jours et que ce dépassement ne saurait, à lui seul, caractériser une violation des dispositions de l'article 117 du Code des marchés publics au regard des exigences constitutionnelles susvisées ;

Considérant que le droit de la commande publique est une branche à grand impact économique ;

Que l'ARMP doit tenir la balance de la régulation, entre la recherche de la saine application des règles de la commande publique et la nécessité de maintenir un sain climat des affaires ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 7 et 8 de l'article 117 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin :

*« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine.*

*L'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics est suspensive de la procédure d'attribution définitive du marché si cette dernière n'est pas encore définitive » ;*

Considérant que le délai de sept (07) jours ouvrables ainsi fixé par le législateur présente un caractère impératif, l'auto-saisine de l'ARMP emportant suspension de la procédure d'attribution du marché ;

Que la Cour a constamment jugé que la conduite de procédures disciplinaires dans des délais anormalement longs, constitue une atteinte caractérisée au principe de sécurité juridique, auquel tout opérateur économique soumis à une sanction est en droit de prétendre ;

Que l'ARMP ne saurait l'ignorer pour avoir déjà vu sa décision annulée par la haute Juridiction pour dépassement de ce délai ;

Que l'absence du requérant à la séance d'audition, à elle seule, ne saurait justifier un retard de plusieurs mois, l'ARMP étant tenue de tirer les conséquences procédurales de cette absence et de rendre sa décision dans le délai légal ;

Que par conséquent, l'ARMP ne saurait, sous couvert du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, s'affranchir des prescriptions légales qui encadrent l'exercice de ses compétences ;

Qu'il lui appartient, malgré les contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des droits de la défense tout en statuant dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu d'accueillir le moyen tiré du dépassement excessif du délai de la procédure ayant conduit à la prise de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 ;

#### **Sur la sanction cumulative du requérant et de son établissement**

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 en ce qu'elle prononce sa condamnation simultanément avec son établissement ;

Qu'il soutient qu'en lui infligeant une sanction personnelle et à son établissement pour la même et unique faute, l'ARMP a méconnu les exigences légales en matière de sanctions administratives ;

Considérant que l'ARMP n'a pas produit des observations relativement à ce moyen ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État fait valoir qu'au regard des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général, l'établissement ne constitue que le nom commercial d'un entrepreneur, lequel est dépourvu de personnalité juridique distincte ;

Qu'en sanctionnant une entité ne disposant pas de la capacité juridique, l'ARMP a commis un excès de pouvoir ;

Considérant que, par la décision attaquée, l'ARMP a prononcé une exclusion de cinq (05) ans de toute procédure de commande publique à l'encontre du requérant, Dhossou Laurent ZOMAI, ainsi qu'une exclusion de deux (02) ans à l'encontre de son établissement « ZOM-ESPACE » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement « ZOM-ESPACE » est exploité sous la forme d'une entreprise individuelle ;

Que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant et ne constitue pas un sujet de droit autonome ;

Qu'ainsi, l'établissement « ZOM-ESPACE » et son directeur, Dhossou Laurent ZOMAI, ne forment qu'une seule et même personne juridique, titulaire unique des droits et obligations nés de l'activité exercée sous cette enseigne ;

Que dès lors, en infligeant cumulativement une sanction d'exclusion à l'établissement « ZOM-ESPACE » et une autre sanction d'exclusion à son exploitant pour les mêmes faits, la

décision querellée a retenu deux personnalités juridiques distinctes ;

Qu'une telle démarche conduit à faire peser sur le requérant une double mesure d'exclusion fondée sur les mêmes faits et produisant des effets identiques quant à l'accès à la commande publique ;

Que l'ARMP ne pouvait, sans méconnaître les exigences de cohérence et de proportionnalité qui gouvernent l'exercice du pouvoir de sanction administrative, prononcer cumulativement ces deux mesures d'exclusion ;

Qu'en statuant ainsi, l'ARMP a commis un excès de pouvoir;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision n°2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 28 mai 2026 de Dhossou Laurent ZOMAI, directeur de l'Établissement « ZOM-ESPACE », tendant à l'annulation de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) du 16 avril 2026 portant son exclusion de la commande publique en République du Bénin, et celle de son établissement, respectivement pour cinq (5) ans et deux (2) ans ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

**Article 3** : La décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de régulation des marchés publics du 16 avril 2026 est annulée ;

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : La consignation objet de la fiche n° D 014744 du 04 juin 2026 est restituée au requérant ;

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Ibrahim David SALAMI**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Césaire KPENONHOUN**

et

**Edouard Ignace GANGNY**

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du lundi huit juin deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**

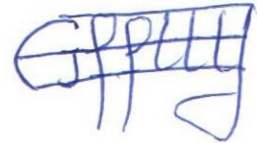
Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



**Ibrahim David SALAMI**



**Gédéon Affouda AKPONE**